



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mai 2017.

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté germanophone, parce que bpost utilise des traductions françaises illégales des noms de rues. Selon l'administration communale d'Amblève, bpost traduit elle-même les rues de la commune et mentionne ces traductions inexistantes de ces noms de rues sur les correspondances. Il s'agit surtout des abonnements étiquetés par bpost avec nom et adresse.

*
* *

Suite à la demande de renseignements de la CPCL, bpost a répondu ce qui suit (traduction) :

« Il est ressorti de notre examen que l'origine du problème se situe au niveau d'une non-reconnaissance d'une adresse germanophone de sorte que le système informatique passe automatiquement à la langue française. A l'heure actuelle, les services informatiques de bpost examinent cette affaire et tout est mis en œuvre pour régulariser cette situation le plus rapidement possible. »

*
* *

A la demande de la CPCL de savoir si les rues en question disposent, outre d'une nomination allemande, également d'une nomination française, l'administration communale d'Amblève a répondu qu'entretemps bpost a cessé d'utiliser des noms de rues françaises inexistantes et que la plainte n'est plus d'application.

*
* *

La CPCL constate que l'administration communale d'Amblève ne répond pas à la question de savoir si les rues disposent ou non d'une nomination française. Dès lors, elle considère que les rues disposent uniquement d'une nomination allemande, comme le démontre également le site web de la commune d'Amblève où on peut uniquement consulter sur les pages francophones une liste germanophone des noms de rues.

Les indications des noms de rues constituent des avis et communications au public et doivent

être rédigées en allemand et en français dans la région de langue allemande (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'adresse qui figure sur les correspondances envoyées par bpost aux habitants de la commune d'Amblève doit être rédigée soit entièrement en allemand, soit entièrement en français, en fonction de la langue du particulier (article 41, § 1^{er} LLC). Toutefois, en l'absence d'une nomination française de la rue, il faut mentionner le nom allemand. Le conseil communal est le seul à être compétent pour constater ou modifier le nom des voies et places publiques.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Elle rappelle à l'administration communale d'Amblève que les noms de rues dans les communes de la région de langue allemande doivent être rédigés en allemand et en français.

Copie du présent avis est notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Amblève et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE